

I ETUDES

LA QUESTION DE L'APPLICABILITE DU DISPOSITIF CONVENTIONNEL DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION EN MER MEDITERRANEE: L'EXEMPLE DE L'ALGERIE

Par Messaoud MENTRI *

INTRODUCTION

La pollution constitue aujourd'hui une menace sérieuse pour la mer Méditerranée. Cette dernière reçoit chaque année environ trois milliards de mètres cube d'eaux usées non épurées, pendant que les villes côtières y déversent plus de 100 millions de tonnes de déchets solides. En outre, le quart du trafic pétrolier mondial traverse la mer Méditerranée avec en permanence trois cents pétroliers.

Afin d'assurer une meilleure protection du milieu marin, l'Algérie a ratifié la Convention de Barcelone du 16 février 1976(1) et les autres

(*) - Professeur en Droit, Université de Annaba.

Protocoles notamment le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs du 16 février 1976(2) et le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique du 17 mai 1980(3). Mon étude vise à évaluer l'état d'application en Algérie de la Convention de Barcelone et des Protocoles précités et la question de la mise en place des institutions chargées de veiller à leur respect, de rechercher s'il existe une politique nationale de lutte contre la pollution à la lumière de celle qui est consacrée dans le dispositif conventionnel. Enfin, il s'agit de réfléchir sur l'action menée en Algérie dans la prévention et la lutte contre la pollution.

1 - L'état d'application du dispositif conventionnel de lutte contre la pollution en mer Méditerranée:

La mise en application de la Convention de Barcelone du 16 février 1976 s'effectue par le biais de protocoles et de protocoles additionnels(4). Dans ce sens, trois Protocoles ont été adoptés: le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs du 16 février 1976, le protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique du 17 mai 1980 et le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée du 3 avril 1980. L'Algérie a ratifié l'ensemble du dispositif conventionnel relatif à la prévention et la lutte contre la pollution de l'environnement marin. Selon l'article 123 de la Constitution, les traités ratifiés par le Président de la République sont supérieurs à la loi. En conséquence, les traités dûment ratifiés se placent en deuxième position dans la hiérarchie des normes après la Constitution et avant la loi. Une loi contraire ne saurait recevoir d'application. Les dispositions d'une Convention régulièrement ratifiée peuvent être invoquées devant les tribunaux.

En outre, les parties contractantes ont pris l'engagement de prendre des mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la

pollution. Dans le dispositif conventionnel, cet engagement général est sans cesse réitéré.

A - L'adoption des textes d'application des prescriptions énoncées:

L'action nationale en vue de protéger la mer Méditerranée contre la pollution s'est intensifiée ces dernières années. On a pris conscience que la pollution est devenue un véritable danger.

Ainsi, la partie algérienne a pris les mesures nécessaires prescrites dans le dispositif conventionnel pour protéger sa mer territoriale des dangers de la pollution. Un système répressif très sévère a été mis en place. La loi n° 83-03 du 15 février 1983 relative à la protection de l'environnement a prévu des peines pécuniaires et aussi d'emprisonnement en cas de pollution des espaces maritimes par l'immersion ou par les hydrocarbures. Ainsi, aux termes de l'article 66 de la loi n° 83-03 précitée "est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 DA et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement et en cas de récidive du double de ces peines le capitaine d'un bâtiment algérien ou tout commandant de bord d'un aéronef algérien ou toute personne assumant la conduite des opérations d'immersion en mer sur des engins algériens ou plate formes fixes ou flottantes sous juridiction algérienne, qui se sera rendue coupable d'infractions aux dispositions des articles 48 et 49 de la présente loi". La même disposition s'applique au capitaine d'un bâtiment étranger lorsque l'immersion a eu lieu dans les eaux territoriales nationales(5).

La sanction est encore plus lourde en cas de pollution par les hydrocarbures. Selon l'article 73 de la loi n° 83-03 "nonobstant les poursuites judiciaires en cas de dommages causés à toute personne en milieu marin aux installations, est punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de un à cinq millions de dinars, l'infraction à l'article 54 de la présente loi suivie d'un rejet à l'intérieur des eaux territoriales d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures".

Les dispositions répressives sont aggravées en cas de pollution volontaire et même involontaire. Ainsi, aux termes de l'article 63 &1 et &2 de la loi n° 83-03 "lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le bâtiment, aéronef, engin ou plate forme qui a servi à commettre l'une des infractions visées, à l'article 48 de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République et du magistrat saisi".

"A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement". En outre, l'amende et même l'emprisonnement sont prononcés lorsque la pollution a été commise dans la mer territoriale et lorsqu'il s'agit d'un acte délibéré et même non délibéré grave de pollution. Selon l'article 71/2 de la loi n° 83-03 "est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 DA, le capitaine qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois et règlements, a provoqué, n'a pas maîtrisé ou n'a pas évité un accident en mer, ayant entraîné un rejet qui a pollué les eaux sous juridiction algérienne". Cependant, la loi n° 83-03 prévoit que le rejet consécutif à des mesures justifiées par la nécessité d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement n'est pas punissable.

En outre, en vue d'obliger les unités industrielles à prendre des mesures pour lutter contre la pollution de l'environnement, la loi de finances de 1992 a institué une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement. Cette taxe sera versée dans un fonds national pour l'environnement qui permettra de subventionner un certain nombre d'activités en faveur de l'environnement. Ainsi, l'Algérie a repris le principe du pollueur-payeur consacré universellement.

La répression considérablement renforcée nous paraît adaptée au but poursuivi à savoir la prévention et la lutte contre la pollution de la mer Méditerranée.

L'obligation d'informer formulée dans la Convention de Barcelone du 16 février 1976 a été mise en application dans la réglementation

algérienne. L'article 2 du décret n° 83-580 du 22 octobre 1983(6) fait obligation au capitaine de tout navire naviguant à proximité ou à l'intérieur des eaux territoriales algériennes d'adresser un message concernant tout événement survenant à bord et qui est de nature à provoquer une incidence sur l'évolution normale du navire. Le message doit parvenir aux autorités maritimes concernées et le service national de gardes côtes. En outre, selon l'article 20 du décret n° 88-228, toute personne est tenue de signaler au ministre chargé de l'environnement et au service national des gardes côtes tout incident ou situation qui fait soupçonner qu'il y a ou qu'il va y avoir immersion à l'intérieur ou au large des eaux territoriales.

Certaines dispositions de la Convention de Barcelone du 16 février 1976 et des Protocoles précités sont formulées de façon suffisamment claire et n'ont pas besoin de texte d'application. Les autorités nationales ont repris ces dispositions. on peut citer, à titre d'exemple, les dispositions du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, notamment l'article 8 faisant obligation aux capitaines de navires et aux pilotes d'aéronefs de signaler, par les voies les plus rapides, à la partie concernée tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles.

Les références répétées du dispositif juridique interne à la Convention de Barcelone du 16 février 1976, aux Protocoles précités et à leurs annexes est une preuve de l'attachement de la partie algérienne aux instruments juridiques internationaux qu'elle a ratifié. Ainsi, il est fait référence à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954(7), aux annexes du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs du 16 février 1972(8), notamment les annexes I et II, déterminant les déchets et matières dont l'immersion est interdite et les autres dont l'immersion est soumise à l'obligation d'obtenir un permis. Selon l'article 3 du décret n° 88-228 précité, l'immersion est interdite:

1. Lorsque les déchets contiennent une ou plusieurs substances énumérées à l'annexe I du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs;

2. Dans les zones maritimes présentant des intérêts particuliers du point de vue sécurité et sur les plans économique et écologique notamment ceux mentionnés dans la partie C de l'annexe III du Protocole cité ci-dessus;

3. Au moins de 12 milles de la terre la plus proche et à une profondeur inférieure à deux milles en ce qui concerne les déchets tels que conteneurs, ferrailles, déchets métalliques, plate formes et autres ouvrages placés en mer, ainsi que les épaves de navires.

L'immersion de déchets autres que ceux mentionnés aux annexes I et II du Protocole précité est soumise à la délivrance d'un permis général ou d'un permis spécifique.

En outre, la partie algérienne a édicté des règles de mise en oeuvre des mesures prévues dans la Convention de Barcelone et les Protocoles précités. A titre d'exemple, le décret n° 88-228 a défini, les conditions, procédures et modalités d'immersion de déchets susceptibles de polluer la mer, effectuée par les navires et aéronefs mettant en application les prescriptions énoncées dans le Protocole relatif à la prévention de la Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs du 16 février 1976. Ainsi, l'immersion dans la mer territoriale ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'Etat côtier. Ce sont les autorités nationales qui délivrent les différents permis autorisant certaines immersions. D'autre part, un décret exécutif n° 94-279 portant organisation de la lutte contre la pollution maritime et instituant des plans d'urgence, a été adopté en date du 17 septembre 1994.

Il a pour objet d'organiser la lutte contre les pollutions marines résultant d'un événement maritime, terrestre ou aérien qui entraîne ou peut entraîner le déversement massif en mer, d'hydrocarbures ou tous autres produits ou substances pouvant constituer un danger imminent au milieu marin.

Un contrôle international est organisé en vue de contrôler la mise en application du dispositif conventionnel. Les autorités nationales adressent des rapports tous les deux ans sur les mesures adoptées en application de la Convention et de ses Protocoles à l'organisation désignée à cet effet(9).

En outre, les parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans, et chaque fois qu'elles le jugent nécessaires, des réunions extraordinaires à la demande de l'organisation ou d'une partie contractante, à condition que ces demandes soient appuyées par au moins deux parties contractantes. Les réunions des parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles et d'étudier les rapports soumis par les parties contractantes.

Cependant, le mécanisme de contrôle établi par la Convention n'est pas particulièrement développé. Le Comité ne peut pas recevoir et examiner des plaintes émanant des Etats et des personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent de l'une quelconque des prescriptions énoncées dans la Convention et les Protocoles pré cités.

B - L'organisation du cadre institutionnel:

L'existence d'une réglementation ne suffit pas en elle-même pour assurer son respect. Le régime doit être complété par le cadre institutionnel chargé de la surveillance et du contrôle de l'application du dispositif conventionnel des lois et règlements et de la promotion d'une politique de l'environnement.

1/ Le renforcement du réseau de surveillance et de contrôle des eaux sous juridiction algérienne:

Le cadre institutionnel chargé de la surveillance de l'application du dispositif conventionnel des lois et règlements s'articule autour de plusieurs acteurs:

a/ Le centre national des opérations de surveillance et de sauvetage en mer

Il est crée un Centre National des Opérations de Surveillance et de Sauvetage en mer par abréviation (CNOSS)(10) qui relève hiérarchiquement du commandant des forces navales nationales qui est placé sous l'autorité du service national des gardes côtes. Il est chargé notamment de la surveillance et de la lutte contre toutes formes de pollution marine et de la supervision de deux Centres Régionaux des Opérations de Surveillance et de Sauvetage en mer situés à Oran et Jijel.

b/ Le Service National des Gardes Côtes

Placé sous l'autorité du Ministère de la Défense Nationale, le Service National des Gardes Côtes(11) exerce ses activités dans la mer territoriale et le domaine public maritime naturel, assure la police des eaux territoriales et la protection du domaine public maritime et contribue à la lutte préventive et répressive contre la pollution de la mer par les hydrocarbures.

c/ L'Inspection Générale de l'Environnement

L'Inspection Générale de l'Environnement(12) est dirigée par un inspecteur général nommé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la protection de l'environnement, qui est assisté dans l'exercice de ses fonctions par trois inspecteurs. Cette inspection est chargée de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement. A ce titre, elle est chargée d'effectuer des visites d'évaluation, d'inspection et de contrôle de toute situation ou installation susceptible de présenter un danger pour l'environnement. En outre, elle intervient en cas de pollution accidentelle. Dans ce cas, elle effectue les enquêtes visant à déterminer les causes, à évaluer les dommages et à établir les responsabilités.

d/ L'Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement

Elle est placée sous la tutelle du Secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres(13). Le siège de l'Agence est fixé à Alger. L'Agence National pour la Protection de l'Environnement est chargée de mettre en place un réseau national d'observation et de surveillance de l'état de l'environnement. Elle effectue également toute étude et recherche en vue d'apprécier et d'évaluer tous les risques susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

2/ Les institutions chargées de la mise en oeuvre et de la promotion de la politique de l'environnement

Il s'agit notamment du Secrétariat d'Etat à l'environnement et du Haut Conseil de l'Environnement.

a/ Le Secrétariat d'Etat à l'Environnement

Il est chargé de mettre en oeuvre la politique nationale en matière d'environnement ainsi que les applications des Conventions et Protocoles internationaux que l'Algérie a ratifiés. Ses domaines de responsabilité sont essentiellement d'élaborer la législation et la réglementation et la promotion de la recherche développement dans le domaine de l'environnement.

b/ Le Haut Conseil de l'Environnement

Ce Haut Conseil de l'Environnement est présidé par le Chef du Gouvernement(14). Il comprend outre le Ministre chargé de l'environnement, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre chargé des Collectivités Locales, le Ministre des Finances, le Ministre des Transports, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre chargé de l'Energie, le Ministre chargé de l'Hydraulique, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, six personnalités choisies par le Président de la République en raison de leur compétence et de leur notoriété dans le domaine de l'environnement. Le Haut Conseil de l'Environnement est chargé d'arrêter les grandes options nationales stratégiques de la protection de l'environnement, d'évaluer régulièrement la mise en oeuvre des dispositifs législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement et de décider des mesures appropriées. En outre, le Haut Conseil est tenu de suivre l'évolution de la politique internationale relative à l'environnement. Il doit présenter annuellement au Président de la République un rapport sur l'état de l'environnement et une évaluation de l'application de ses décisions.

Il a été constaté l'insuffisance de concertation et de coordination entre les différents organes chargés de la mission de contrôle et de surveillance. Il est certain que l'activité de protection de l'environnement marin exige une concertation et une coordination. L'idée de création d'un ministère de la mer a été lancée dans plusieurs pays et elle est vivement souhaitée en Algérie, car un tel ministère se verra octroyer une compétence sur l'ensemble des affaires maritimes et aura un rôle d'animation, d'impulsion de la concertation et de la coordination entre les différents acteurs.

II - La politique nationale de lutte contre la pollution

Il est difficile de parler d'une véritable politique dans ce domaine. Il s'agit plutôt de mesures prises en vue de protéger l'environnement, mais qui restent toujours limitées dans leur mise en application.

A/ La perception algérienne de protection de l'environnement marin

L'Algérie a suivi le dispositif conventionnel existant en la matière. Les mesures prises sont en adéquation avec la Convention de la Barcelone du 16 février 1976 et les autres Protocoles relatifs à la

protection de la mer Méditerranée contre la pollution par les hydrocarbures ou par les immersions de substances toxiques. Cependant, depuis ces dernières années, une certaine politique est en train de se dégager. Elle s'articule autour de deux axes.

Tout d'abord, la consolidation des pouvoirs de l'état côtier. Le renforcement du réseau de surveillance de l'environnement marin est un des éléments fondamentaux de cette politique. Il va permettre de suivre l'évolution du milieu marin et d'intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle et d'interpeller les contrevenants à la réglementation. La politique actuelle du gouvernement algérien étant d'assurer un développement économique en parfaite harmonie avec la protection de l'environnement marin. D'où l'accent mis sur la prévention de la pollution. Les différents organes mis en place oeuvrent surtout à la prévention de la pollution comme en témoignent les attributions qui leur sont dévolues que ce soit la surveillance, l'interpellation, le choix des substances dont l'immersion est permise. Le but étant le même. Il s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de prévention. Ensuite, l'instauration obligatoire d'une procédure d'étude d'impact préalable à tous travaux d'aménagements, d'ouvrages qui peuvent directement porter atteinte à l'environnement est un exemple de mesures préventives les plus fiables. L'Algérie a toujours manifesté sa faveur pour une coopération avec tous les pays du bassin méditerranéen pour la prise en charge des problèmes écologiques de la région. Une collaboration existe entre le secrétariat d'Etat à l'environnement et le Ministère des Affaires Etrangères en vue de dynamiser la coopération internationale et rechercher auprès des institutions financières internationales et les autres pays du bassin méditerranéen les fonds nécessaires au financement des actions dans le domaine de l'environnement.

B/ Les limites de l'action algérienne de lutte contre la pollution de la mer

Les moyens dont disposent les pays en voie de développement, notamment l'Algérie, pour lutter contre la pollution de l'environnement marin restent limités. La crise économique et ses répercussions dans la

mise en oeuvre du dispositif conventionnel et la faiblesse de la coopération régionale vont diminuer l'action de prévention et de lutte contre la pollution.

1/ La crise économique et ses répercussions dans l'application du dispositif conventionnel

Les efforts déployés par le gouvernement algérien en faveur de la prévention et de la lutte contre la pollution en mer Méditerranée ont été freinés par la faiblesse des ressources financières. Il est difficile d'assurer la protection de l'environnement en Algérie, où la situation sociale se dégrade de plus en plus. La lutte contre la pollution ne constitue pas une priorité en Algérie.

En outre, l'Algérie n'a pas connu de marées noires ce qui explique son intérêt mitigé à la lutte contre la pollution de la mer Méditerranée.

2/ La faiblesse de la coopération régionale

La coopération régionale est restreinte en matière de protection de l'environnement. Elle se limite à l'échange de données et de renseignements d'ordre scientifique(15). Aucun accord de coopération n'a été conclu entre l'Algérie et les autres pays du bassin méditerranéen dans le domaine de la prévention et de lutte contre la pollution. Les pays européens ont surtout conclu les accords entre eux(16). Les pays du nord n'ont pas aidé les pays du sud du bassin méditerranéen à lutter contre la pollution. Ils sont surtout préoccupés de vendre leurs équipements et technologies antipollution.

En outre, le transfert de technologie n'a pas toujours eu lieu dans le domaine de l'installation des stations d'épuration des eaux usées, l'Algérie possède une expérience à la fois amère et instructive(17). Les entreprises étrangères qui ont réalisé des opérations ont paru se soucier uniquement de placer leur équipements. Le résultat est connu un grand nombre de ces stations n'ont jamais fonctionné ou alors sont vite

tombés en panne. Un diagnostic établi en son temps avait fait ressortir les principales causes de défaillance des stations: un dimensionnement erroné, une mauvaise implantation, un processus inadapté, un personnel non formé et instable. De plus, les entreprises étrangères n'avaient pas pris en compte suffisamment des facteurs déterminants: tels que le climat, le niveau de qualification du personnel technique. Il est temps que les pays développés agissent réellement dans le sens d'un transfert de technologie et de soutien aux projets antipollution. Cependant, depuis quelques années, la Banque Mondiale et la Banque Européenne d'Investissement portent un intérêt à la protection de l'environnement dans le bassin méditerranéen. On apprend de temps à autre l'octroi de prêts à l'Algérie par la Banque mondiale et la Banque Européenne d'Investissement, destinés notamment à améliorer l'état des réseaux d'assainissement, à réhabiliter des stations d'épuration situées sur le littoral.

Tout récemment, la Banque Mondiale a débloqué 78 millions de dollars pour la mise en place de divers équipements dépolluants au niveau des entreprises ASMIDAL (production d'engrais phosphatés) et de SIDER (sidérurgie)(18). Le 11 septembre 1995, un prêt accordé par la même Banque Mondiale totalisant 7,1 milliards de dinars est approuvé pour le renforcement du cadre institutionnel et juridique du secteur de l'environnement et sur le lancement d'un programme d'investissement visant à réduire la pollution dans les zones industrielles de Annaba.

Conclusion

Il s'agit de réfléchir s'il ne faut pas laisser la mise en oeuvre du dispositif conventionnel à l'action régionale, la protection du milieu marin ne peut se faire que par des actions de coopération engagées par l'ensemble des pays méditerranéens. Il ne suffit pas seulement d'élaborer des textes législatifs et réglementaires pour la mise en oeuvre de la Convention de Barcelone du 16 février 1976 et des Protocoles y relatifs. Il faut aussi les mettre en exécution et là se trouvent les

difficultés pour certains pays de la rive Sud de la Méditerranée comme l'Algérie et d'autres qui ne sont pas suffisamment pourvus en personnel qualifié et en moyens de contrôle de la pollution. D'où l'intérêt de la coopération régionale. Une prise de conscience est en train de s'accomplir au niveau national et même régional. En témoignent la ratification rapide de la Convention de Barcelone du 16 février 1976 et des Protocoles précités par les Etats de la région dont l'Algérie. La politique à mener dans la lutte contre la pollution va encore se préciser dans l'avenir.

BIBLIOGRAPHIE

- (1) Conf. Décret n° 80-14 du 26 janvier 1980 portant adhésion de l'Algérie à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution signée à Barcelone le 16 février 1976 et les protocoles y relatifs.
- (2) - Conf. Décret n° 81-02 du 17 janvier 1981 portant ratification du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs signée à Barcelone le 16 février 1976.
- (3) - Conf. Décret n° 81-03 du 17 janvier 1981 portant, ratification du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique.
- (4) Voire, article 4 de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, signée à Barcelone le 16 février 1976.
- (5) - Article 70 de la loi n° 83-03 précitée.
- (6) Décret n° 83-580 du 22 octobre 1983 portant obligation de signalement aux capitaines de navires transportant des marchandises dangereuses, toxiques ou polluantes en cas d'évènement en mer.
- (7) - Article 69 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement.
- (8) Articles 4, 5, 6 du décret n° 88-228 du 5 novembre 1988 définissant les conditions, procédures et modalités d'immersion de déchets susceptibles de polluer la mer effectuées par les navires ou aéronefs.
- (9) - Article 13 et 14 de la Convention de Barcelone du 16 février 1976, article 14 du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les

opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et article 14 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique.

- (10) Décret présidentiel n° 95-290 du 30 septembre 1995 portant création d'un Centre National et de Centres Régionaux des Opérations de Surveillance et de Sauvetage en mer.
- (11) - Décret présidentiel n° 73-12 du 3 novembre 1973 portant création du Service National de Gardes Côtes. Certaines dispositions de ce décret ont été modifiées par décret présidentiel n° 95-16 du 14 juin 1995.
- (12) - Décret n° 83-457 du 23 juillet 1983 portant création de l'Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement.
- (13) Décret n° 96-59 du 27 janvier 1996 portant missions et organisant le fonctionnement de l'inspection générale de l'environnement.
- (14) - Décret présidentiel n° 94-456 du 25 décembre 1994 portant création du Haut Conseil de l'Environnement et du développement durable et fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement.
- (15) Voir Alexandre KISS, "Traités récents concernant la pollution de la mer". Annuaire Français de Droit International, 1976, p. 735.
- (16) - Voir Laurent LUCCHINI, "De l'emprise à la gestion: existe-t-il une politique française de la mer?" in Journal du Droit International, n° 3, 1982, p. 595.
- (17) - Le Matin, "Méditerranée, situation préoccupante 'Mare nostrum' en danger", 7 mars 1995, p. 7.
- (18) El-Watan, "Les pouvoirs publics et la protection de l'environnement", 12 septembre 1996, p. 1.